

BGE 35 II 477

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_477

FR: ATF 35 II 477

IT: DTF 35 II 477

Volltext

475 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsmacht. ~te eingetragte
% .orberung ~at t~re red)tlid)e @runb{age tn bem ber St{ägcrtn edeilten SUuftrag aur
mef.orgung ber meq.oUung unI) wirb nä~er bamtt begrltnbet, baß ber meflagte ber
Stliigerin ar~" ltftig .ober minbefteuß fa~rlafjlg eine 6enbung übergeben ~abc mtt anberem
al6 bem auf bcr iBer~aetung genannten 3n~alte, unb baf; biefe mede~ung ber bem
mef{agten ~edragnd) ebHegcnben SUu~" funit~" .ober SDiUgen3: PfUd)t bie Stliigern in
ber lillieifc gefd)öbig! ~abe, baß fie Me fragUd)e 3.oUbuj3c l}abe oC3al}Ien müHen unb
?a\} t~r tn iBerbinbung bamit n.od) anbere SUu~lagen entftanben feten. ~ ~anbelt fid)
alf.o um eine actio mandati contraria auf me:: aa~lung einer 6d)abenerfa~iumme. SDiefe
St{age beurteilt ,fid): ge~af; ben @runbfa~en, bie für bie SUNwenbung be~ ~ed)t~ tlt
.ortltd)er ?Be3te~ung bei ebfigat.ortfd)cn ~ed)t~gef(d)äften bunbe~gerid)md) an" ertannt
finb, nad) ber @efe~geoung be~ ~rfüUung~.orle~. ~abei muj3 fremd) ~.or~er feftgefe~t
werben, we fid) be~ ~füUung~.ort befinbet, uub für biefe %rage tft ba~ \l3erf.onalftatut
be.6 ~d)ulb: ner~ al~ maßgcoenb anoufel}en, ~ier um fe mel}r, a{~ C.6 ftd) mt! ber lex fori
beett. ~anad) aber, nämUd) nad) SUd. 84 3 ifT -1 ,o~, tft ber ~rfüUung~.ort ber lille~tlilJ
be~ @Hiubiger~, 1)ler alf.o ~.ornr ber 6i~ ber Wigertfd)en %Uiale, .ober e~entueU B.ob3,
ber 6t~ be.6 s;,au,j)tgef(d)iiifte~; auf fetnen %aU aber liegt er in ber 6d)Wet3· 6e~ mit
f.ommt ntd)t etbgenöffid)e.6 fonbern au~liinbifd)e~ ~ed)t 3ur- SUNwenbung unb tft bie
merufung unauliifjlg. ~a~ mUß um fe e~er gelten, al6 :t~orn aud) al6 ,ort be~
mertrag~fd)luffeß erf(d)ei~t unb ba~ gefamte med)t~er~iiltnt~ in aUen feinen
SJ)(ementen, bte für bie meudeUung beß %aUe~ Mn mebeutung finb, feine lillid)" famfett
bort entfaltet l}at unb namentUd) ba~ bef)au~tete ~ertrag~" wibrige merl}alten be~
meflagten erft bort, \tlO bie Stliigerin bie falfd) betlarierte lillare in ~m~fang na~m, fetne
fd)iiibtgenbe lillir~ fung ~at au~üben fönnen; - erfann(: SUuf bie ?Berufung wirb ntd)t
eingetreten. IX. Organisation der Bundesrechtsptlege. N° 6'1. 61. .A.rret du 14 juillet 1909
dans la cause White dem. et rec. } contre Chuit, Noof & Cie, def. et int. ' 477 Cause qui
n'appelle pas l'application du droit federal (an. 56 et 57 OJF). Un acte illicite commis a
l'etranger tombe sous Je coup du droit etranger. A: - Le 1! juin 1901, le representant de Ia
Societe Chmt, Nmf & C,e, M. Firmenich, vendit a Ia « London Essence Co~pany l>, six
quintaux de sacchariue au prix de 23 sh. 6 d. :a l~vre. ~e bulletin de commande du vendeur
est adresse a ~lrmemch personneHement. Les parties designaient le pro- d~t sous le nom de
fantaisie de « resorcine l> imagine par le ?irecte~r de Ia «London Essence Co l>. La
marchandise fut lDtr~dUlte e~ Angleterre le 11 juin 1901 sous Ia fausse desi- gnation de <
poudre pour les pieds) afin d'echapper au droit de douane de 1 x par livre, institue par une
loi du 19 avril 190~ .. La saccharine fut livree, partie le 18 juin, partie le 27 Jum 1901. Les
factures designaient comme vendeurs Chuit, Nmf & Cie a qui la « London Essence Co »
adressa directement le paiement en cheques et qui lui donnerent quittance. Le 30 aout 190j,
l'administration anglaise des douanes fit proceder a une perquisition ä Ia « London Essence

Co ~ e~ saisit 345 livres de saccharine introduites en contrebande. L «Essence Co » commanda alors immédiatement par de- peche d'autres articles chez Chuit, Nmf & Gie. Une poursuite penale pour infraction a la loi douaniere fut. introduite contre Robert-James White, Georges White et Child, les premiers membres et le dernier directeur de la «London Essence Co ~. Le proces penal aboutit à la con- damnation de Robert-James White et de Child a ;f 4176 plus les frais. White paya l'amende. !!. - C'est a la suite de cette condamnation que White assligna, le 28 avril 1904, Chuit, Nmf & Cie en paiement da 478 A. Entscheidungeu des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. 114400 fr. a titre de dommages-interMs pour la condamna- tion penale et de 25 000 fr. pour le prejudice souffert. Il base sa legitimisation Bur le fait que lui seul a paya l'amende. Le dommage cause a l' «Essence Co ~ serait aussi un dommage pour lui persounellement, etant donne qu'il est proprietaire de cette maison. Le demandeur appuie son action sur les art. 50 et sulv. CO. Les defendeurs auraient commis un acte illicite en introduisant la marchandise en contrebande, provoquant ainsi la condamnation du deman- deur, dont la bonne foi aurait ete surprise. C. - Les defendeurs ont conclu en premiere ligne a l'irre- cevabilite de la demande pour defaut de legitimisation des parties. Le contrat de vente en cause a eteconclu par la « London Essence 0 0 ~ avec Firmenich personnellement. Subsidiairement: les defendeurs ont conclu a!! deboute- ment du demandeur,l'action etant prescrite et la condamna- tion penale ne donnant d'ailleurs aucun droit de recours civil a un condamne contre un co-auteur ou un complice. Reconventionnellement, les defendeurs ont conelu a ce que le demandeur fut condamne au paiement de 8948 fr. 75 pour marchandises livrees. D. - Par jugement du 8 mai 1901, leTribunal de pre- miere instance de Geneve a declare la demande de White contre Ohuit, Noof & Oie irrecevable, le demandeur n'ayant pas qualite pour agir personnellement car e'est comme direc- teur de la 4 Kops Brewery» a Fulham qu'il a ete poursuivi et condamne. La Cour de Justice civile cassa ce jugement par son arret du 8 fevrier 1908 et renvoya la cause au Tribunal de pre- miere instanee, pour le motif que White avait intr-oduit sa demande en son nom personnel et non comme representant d'une societe. Le Tribunal de premiere instance rendit un nouveau juge- ment,le 11 avril 1908, par lequel il debouta le demandeur et le condamna a payer aux defendeurs la somme de 8948 fr. 75 avec interet legal. Elle mit de plus les frais ä. sa charge. IX. Organisation der Bundesrechtspflege. Na 61. 479 E. - Le demandeur ayant interjete appel contre ce juge- ment, la Cour de Justice civile a confirme, en date du 24 avril 1909, le prononce du Tribnnal de premiere instance et a condamne White aux depens d'appel. La Cour a ecarte l'exception de prescription basee sur l'art. 69 CO. D'autre part, elle a considere comme etabli que White a su que la saccharine importee n'avait pas paye les droits de douane et qu'en presence de sa connaissance de la fraude et de son accord, on ne peut parler de quasi delit ni d'inexecution ou d'ex6cution imparfaite d'un contrat. La. demande de White n'est done pas fondee a quelque point de vue qu'on se place. F. - C'est contre cet arret, communique aux parties le 26 avril 1909"que, par actQ du 15 mai suivant, le deman- deur a declare recourir en reforme au Tribunal federal en reprenant ses conclusions o riginaires. Les defendeurs ont conclu au rejet du recours. Statuant sur ces (aits et considemnt en droit: 1. - Pour resoudre la question du droit applicable en l'es- pece, il y a lieu d'examiner le caractere juridique de l'action pendante entre parties. Le demandeur ne s'est pas place sur le terrain eontrac- tue!. D'ailleurs la vente da la saccharine n'a pas ete conclue par lui, mais f par la « London Essence Co ~ dont il n'etait qu'un des proprietaires. Contrairement a son affirmation, la consultation juridique qu'il a produite au dossier ne porte nullement que d'apres le droit anglais il etait legitime a agir seul contre des tiers au nom de l' « Essence Co

». Au contraire, l'avocat consulte dit nettement que les membres de la société doivent agir en commun. En conséquence, d'après les propres indications du demandeur au sujet du droit étranger applicable, il ne pouvait pas intenter seul une action fondée sur le contrat. Il faut donc abandonner le terrain du contrat pour celui de l'acte illicite. A ce point de vue, le demandeur affirme qu'il a été condamné pour le délit de contrebande commis par les défendeurs et que de ce fait découle la responsabilité de ceux-ci. Ce recours spécial du détenteur de la marchandise contre le fraudeur reposerait sur les dispositions pénales de la loi douanière anglaise; il échappe donc à l'examen du Tribunal fédéral puisqu'il s'agit de l'application du droit étranger. Contrairement à cette assertion du demandeur, l'instance cantonale d'appel a admis que le droit anglais ne permet de condamner pour délit de douane que celui qui s'en est rendu coupable lui-même et non des tiers dont l'innocence ne peut être mise en doute. Le Tribunal fédéral n'étant pas compétent pour revoir le bien fondé de cette interprétation de la loi anglaise, est lié par elle et doit en conséquence admettre qu'une responsabilité du demandeur en raison du prétendu délit des défendeurs n'existe pas et que, par suite, la base pour le recours du demandeur contre les défendeurs fait défaut. Il ne pourrait donc s'agir que d'un délit dont les défendeurs se seraient rendus coupables envers le demandeur et qui aurait entraîné un dommage constitué par l'amende et les frais mis à sa charge. Le délit consisterait dans l'affirmation mensongère que la marchandise était entrée en Angleterre avant la mise en vigueur de la loi douanière. Mais si l'on recherche le lieu de la commission de ce délit, lieu qui, d'après la théorie généralement admise en droit international privé, est déterminant pour le droit applicable, on voit qu'il ne peut s'agir que de l'Angleterre, Firmenich seul ayant fait en Angleterre une telle déclaration. Ici encore, c'est sur la base du droit anglais que l'on doit résoudre la question de l'existence du délit. Par suite la compétence du Tribunal fédéral est exclue. L'instance cantonale a résolu négativement la question de savoir si Firmenich a commis un délit, en relation avec le préjudice souffert par le demandeur, en admettant que le demandeur a eu connaissance du fait que la marchandise avait été importée en fraude des droits de douane et qu'ainsi la déclaration mensongère de Firmenich n'avait pu lui causer un dommage.

IX. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 62. 481 La question de l'existence d'un délit à la charge de l'employé des défendeurs devant être résolue d'après le droit anglais et comme, par suite, le Tribunal fédéral est lié par le prononcé de l'instance cantonale en tant qu'il implique la négation du délit reproché à Firmenich, la question de savoir si la responsabilité des défendeurs en raison du délit commis par leur employé est soumise au droit suisse perd tout intérêt, et le Tribunal fédéral n'a pas besoin de l'aborder. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas en matière sur le recours pour cause d'incompétence.

62. Arrêt du 10 septembre 1909, dans la cause Besançon, der. et rec., contre Robert, dem. et int. Défaut de la valeur litigieuse exigée pour le recours en réforme: Notion de la « demande » dans le sens de l'art. 59 OJF d'après la jurisprudence neuchâteloise (art. 186 et 6). - Une demande reconventionnelle sans portée indépendante (ne présentant, en réalité, qu'un motif de défense contre les fins de la demande) n'entre pas en ligne de compte conformément à l'art. 60 al. 3 OJF. A. -- En date du 20 mars 1908, Alfred Robert, négociant à La Chaux-de-Fonds, a intenté devant le Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds, à. Adrien Besançon, au dit lieu, une demande concluant au remboursement, par le défendeur, d'une somme de 2220 fr. 85. Dans sa réponse du 25 avril 1908, Besançon a conclu à ce qu'il plaise au tribunal:

I. Principalement: Déclarer la demande mal fondée. II. Reconventionnellement: a) D'écarter que la société simple qui a existé entre Alfred

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.